



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de  
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FORTI  
☎ 03.87.34.89.01  
ar-mim.doc

**ARRETE**

N° 2001-AG/2-287  
en date du 20 août 2001

prescrivant à la Société M.I.M. une mise à jour des études d'impact et de dangers de son établissement à MERTEN.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-723 en date du 29 décembre 1989 autorisant la Société Métallisation Industrielle (M.I.M.) à exploiter à MERTEN un atelier de poudrage électrostatique ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juillet 2001 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La Société M.I.M. devra, concernant son site de production à MERTEN, remettre à l'Inspecteur des Installations Classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour des études d'impact et de dangers dont le contenu est énoncé dans les articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 2 :**

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

**Article 3 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MERTEN et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

**Article 5 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de BOULAY,  
le Maire de MERTEN,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 20 août 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim  
Signé Dominique BLAIS

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

